

79^e séance

Articles, amendements et annexes

TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES

Proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales (n° 2664)

Texte élaboré par la commission mixte paritaire

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCIDIVE, À LA RÉITÉRATION ET AU SURSIS

Article 2

Les sous-sections 3 et 4 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal deviennent les sous-sections 4 et 5 et, après la sous-section 2, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-Section 3

« Des peines applicables en cas de réitération d'infractions

« Art. 132-16-7. – Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

« Les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente. »

Article 2 bis

L'article 132-24 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions. »

Article 2 ter

I. – *Non modifié.*

II. – Le premier alinéa de l'article 132-42 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque la personne est en état de récidive légale, ce délai peut être porté à cinq ans. Ce délai peut être porté à sept ans lorsque la personne se trouve à nouveau en état de récidive légale. »

III. – *Non modifié.*

Article 4

Après l'article 465 du code de procédure pénale, il est inséré un article 465-1 ainsi rédigé :

« Art. 465-1. – Lorsque les faits sont commis en état de récidive légale, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée.

« S'il s'agit d'une récidive légale au sens des articles 132-16-1 et 132-16-4 du code pénal, le tribunal délivre mandat de dépôt à l'audience, quel que soit le quantum de la peine prononcée, sauf s'il en décide autrement par une décision spécialement motivée. »

Article 4 quater

Après l'article 465 du code de procédure pénale, il est inséré un article 465-1 ainsi rédigé :

Au début du premier alinéa de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale, sont insérés les mots : « Sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction ».

Article 5

L'article 721 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1^o et 2^o *Non modifiés* ;

3^o Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduc-

tion correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa. » ;

4^o Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le retrait prévu par le troisième alinéa du présent article est alors de deux mois maximum par an et de cinq jours par mois. » ;

5^o Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « du premier ou du deuxième alinéa » et les mots : « du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « du troisième alinéa ».

Article 5 bis

Après l'article 723-28 du code de procédure pénale, il est inséré une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9

« Dispositions relatives à la surveillance judiciaire de personnes dangereuses condamnées pour crime ou délit

« Art. 723-29 à 723-31. – *Non modifiés.*

« Art. 723-32. – La décision prévue à l'article 723-29 est prise, avant la date prévue pour la libération du condamné, par un jugement rendu conformément aux dispositions de l'article 712-6. Lorsqu'est prévue l'obligation mentionnée au 3^o de l'article 723-30, la décision intervient après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Lors du débat contradictoire prévu par l'article 712-6, le condamné est obligatoirement assisté par un avocat choisi par lui, ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.

« Le jugement précise les obligations auxquelles le condamné est tenu, ainsi que la durée de celles-ci.

« Art. 723-33. – Le condamné placé sous surveillance judiciaire fait également l'objet de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier sa réinsertion.

« Ces mesures et les obligations auxquelles le condamné est astreint sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.

« Art. 723-34. – Le juge de l'application des peines peut modifier les obligations auxquelles le condamné est astreint, par ordonnance rendue selon les modalités prévues par l'article 712-8.

« Si la réinsertion du condamné paraît acquise, il peut, par jugement rendu selon les modalités prévues par l'article 712-6, mettre fin à ces obligations.

« Si le comportement ou la personnalité du condamné le justifie, il peut, par jugement rendu selon les modalités prévues par la dernière phrase du premier alinéa de l'article 723-32, décider de prolonger la durée de ces obligations, sans que la durée totale de celles-ci ne dépasse celle prévue à l'article 723-29.

« Art. 723-35. – En cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités

prévues par l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Les dispositions de l'article 712-17 sont applicables.

« Le juge de l'application des peines avertit le condamné que les mesures prévues aux articles 131-36-4 et 131-36-12 du code pénal ne pourront être mises en œuvre sans son consentement, mais que, à défaut, tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié pourra, en application du premier alinéa, lui être retiré.

« Art. 723-36 et 723-37. – *Non modifiés.* »

Article 6 ter

Supprimé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE MOBILE

Article 7

Après l'article 131-36-8 du code pénal, il est inséré une sous-section 7 ainsi rédigée :

« Sous-section 7

« Du placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté

« Art. 131-36-9. – Le suivi socio-judiciaire peut également comprendre, à titre de mesure de sûreté, le placement sous surveillance électronique mobile, conformément aux dispositions de la présente sous-section.

« Art. 131-36-10. – Le placement sous surveillance électronique mobile ne peut être ordonné qu'à l'encontre d'une personne majeure condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans et dont une expertise médicale a constaté la dangerosité, lorsque cette mesure apparaît indispensable pour prévenir la récidive à compter du jour où la privation de liberté prend fin.

« Art. 131-36-11. – Lorsqu'il est ordonné par le tribunal correctionnel, le placement sous surveillance électronique mobile doit faire l'objet d'une décision spécialement motivée.

« Lorsqu'il est ordonné par la cour d'assises, il doit être décidé dans les conditions de majorité prévues par l'article 362 du code de procédure pénale pour le prononcé du maximum de la peine.

« Art. 131-36-12. – Le placement sous surveillance électronique mobile emporte pour le condamné l'obligation de porter pour une durée de deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle, un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.

« Le président de la juridiction avertit le condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement, mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.

« Art. 131-36-13. – *Non modifié.* »

Article 8

Après l'article 763-9 du code de procédure pénale, il est inséré un titre VII *ter* ainsi rédigé :

« TITRE VII *TER*

**« DU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE
ÉLECTRONIQUE MOBILE
À TITRE DE MESURE DE SÛRETÉ**

« *Art. 763-10.* – Un an au moins avant la date prévue de sa libération, la personne condamnée au placement sous surveillance électronique mobile en application des articles 131-36-9 à 131-36-12 du code pénal fait l'objet d'un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction.

« Cet examen est mis en œuvre par le juge de l'application des peines, après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté composée selon des modalités déterminées par le décret prévu à l'article 763-14. Les dispositions de l'article 712-16 sont applicables.

« Au vu de cet examen, le juge de l'application des peines détermine, selon les modalités prévues par l'article 712-6, la durée pendant laquelle le condamné sera effectivement placé sous surveillance électronique mobile. Cette durée ne peut excéder deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle.

« Le juge de l'application des peines rappelle au condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement, mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution.

« Six mois avant l'expiration du délai fixé, le juge de l'application des peines statue, selon les mêmes modalités, sur la prolongation du placement sous surveillance électronique mobile dans la limite prévue à l'alinéa précédent.

« À défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance électronique mobile.

« *Art. 763-11 à 763-13.* – *Non modifiés.*

« *Art. 763-14.* – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent titre. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles l'évaluation prévue par l'article 763-10 est mise en œuvre. Il précise également les conditions d'habilitation des personnes de droit privé auxquelles peuvent être confiées les prestations techniques détachables des fonctions de souveraineté concernant la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique mobile et relatives notamment à la conception et à la maintenance du dispositif prévu à l'article 763-12 et du traitement automatisé prévu à l'article 763-13.

« Les dispositions de ce décret relatives au traitement automatisé prévu à l'article 763-13, qui précisent, notamment, la durée de conservation des données enregistrées, sont prises après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 8 bis AA

L'article 763-3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge de l'application des peines peut également, après avoir procédé à l'examen prévu à l'article 763-10, ordonner le placement sous surveillance électronique mobile du condamné. Le juge de l'application des peines avertit le condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont applicables. »

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE**

Article 14

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1^o *Non modifié* ;

1^{o bis} Avant l'article 706-53-1, l'intitulé du chapitre II du titre XIX du livre IV est ainsi rédigé : « Du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes » ;

1^{o ter} Le début de l'article 706-53-1 est ainsi rédigé : « Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes constitue... (*le reste sans changement*) » ;

2^o et 3^o *Non modifiés* ;

4^o Le même article 706-53-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les officiers de police judiciaire peuvent également, sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction ou avec l'autorisation de ce magistrat, consulter le fichier à partir de l'identité d'une personne gardée à vue dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire ou en exécution d'une commission rogatoire, même si cette procédure ne concerne pas une des infractions mentionnées au 2^o du présent article. »

II. – Le II de l'article 216 de la loi n^o 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cadre de ces recherches, les dispositions du premier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale sont applicables. »

III. – Les dispositions de l'article 216 de la loi n^o 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité sont applicables aux auteurs des infractions mentionnées au dernier alinéa de l'article 706-47 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du 1^o du I du présent article.

Article 15 bis B

Supprimé.

Article 15 bis C

Après l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. – I. – *Non modifié.*

« II. – Ces traitements peuvent contenir des données sur les personnes, sans limitation d'âge :

« 1° *Non modifié* ;

« 2° À l'encontre desquelles il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction mentionnée au premier alinéa du I ;

« 3° Susceptibles de fournir des renseignements sur les faits au sens des articles 62, 78 et 101 du code de procédure pénale et dont l'identité est citée dans une procédure concernant une infraction mentionnée au premier alinéa du I ;

« 4° et 5° *Non modifiés.*

« III. – Les dispositions du III de l'article 21 sont applicables à ces traitements.

« Les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 4° du II peuvent demander l'effacement des données enregistrées dans le traitement dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné, sauf si le procureur de la République compétent en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du traitement, auquel cas elles font l'objet d'une mention.

« IV. – Sont destinataires des données à caractère personnel mentionnées au présent article :

« – les personnels spécialement habilités et individuellement désignés de la police et de la gendarmerie nationales ;

« – les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.

« L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès.

« V. – *Non modifié.*

« VI. – En application de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation des données enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées au deuxième alinéa du IV, ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. »

TITRE III BIS**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 15 bis D**

I. – Après l'article 222-31 du code pénal, il est inséré un article 222-31-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-31-1. – Lorsque le viol ou l'agression sexuelle est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement

doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des dispositions des articles 378 et 379-1 du code civil.

« Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

« Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. »

II. – Après l'article 227-28-1 du même code, il est inséré un article 227-28-2 ainsi rédigé :

« Art. 227-28-2. – Lorsque l'atteinte sexuelle est commise sur la victime par une personne titulaire de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des dispositions des articles 378 et 379-1 du code civil.

« Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

« Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. »

Article 15 quater A

I. – Après le 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. »

II. – Après le 13° de l'article 41-2 du même code, il est inséré un 14° ainsi rédigé :

« 14° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, résider hors du domicile ou de la résidence du couple, et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. »

III. – Après le 16° de l'article 138 du même code, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

« 17° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, résider hors du domicile ou de la résidence du couple, et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. »

IV. – L'article 132-45 du code pénal est complété par un 19° ainsi rédigé :

« 19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. »

Article 15 quater B

I. – L'article 434-7-2 du code pénal est ainsi modifié :

1^o Les mots : « de révéler, directement ou indirectement, ces informations à des personnes susceptibles d'être impliquées » sont remplacés par les mots : « de révéler sciemment ces informations à des personnes qu'elle sait susceptibles d'être impliquées » ;

2^o Les mots : « est de nature à entraver » sont remplacés par les mots : « est réalisée dans le dessein d'entraver » ;

3^o Les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende » ;

4^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant des dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. »

II. – Dans la première phrase du second alinéa de l'article 43 du code de procédure pénale, les mots : « une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public » sont remplacés par les mots : « un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ».

Article 15 quater C

L'article 56-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat. Celui-ci et le bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité.

« Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat. » ;

2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions effectuées dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats. Dans ce cas, les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont exercées par le président du tribunal de grande instance qui doit être préalablement avisé de la perquisition. Il en est de même en cas de perquisition au cabinet ou au domicile du bâtonnier. »

Article 15 quater D

L'article 100-5 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense. »

Article 15 quater

I à X. – *Non modifiés.*

X *bis*. – 1. À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 733-2 du code de procédure pénale, les mots : « en application du premier alinéa de l'article 131-22 du code pénal » sont remplacés par les mots : « en application des dispositions du deuxième alinéa des articles 131-9 et 131-11 du code pénal ».

2. Le 2^o de l'article 174 de la loi n^o 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité est abrogé.

XI à XIII. – *Non modifiés.*

TITRE IV

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET RELATIVES À L'OUTRE-MER****Article 16 A**

Quelle que soit la date de commission des faits ayant donné lieu à la condamnation, sont immédiatement applicables :

1^o Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 5 de la présente loi, pour les condamnations mises à exécution après la date d'entrée en vigueur de cette loi ;

2^o Les dispositions de l'article 731-1 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 8 *bis A* de la présente loi, pour les condamnations en cours d'exécution après la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Les dispositions de l'article 723-36 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 5 *bis* de la présente loi et qui interdisent le recours à la surveillance judiciaire lorsque la personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire, ne sont pas applicables aux condamnations prononcées pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de cette loi.

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n^{os} 2615, 2681).

CHAPITRE III

**Dispositions relatives aux traitements automatisés
de données à caractère personnel****Article 6**

I. – Afin d'améliorer le contrôle aux frontières et de lutter contre l'immigration clandestine, le ministre de l'intérieur est autorisé à procéder à la mise en œuvre de traitements

automatisés de données à caractère personnel, recueillies à l'occasion de déplacements internationaux en provenance ou à destination d'États n'appartenant pas à l'Union européenne, à l'exclusion des données relevant du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

a) Figurant sur les cartes de débarquement et d'embarquement des passagers de transporteurs aériens ;

b) Collectées à partir de la bande de lecture optique des documents de voyage, de la carte nationale d'identité et des visas des passagers de transporteurs aériens, maritimes ou ferroviaires ;

c) Relatives aux passagers et enregistrées dans les systèmes de réservation et de contrôle des départs lorsqu'elles sont détenues par les transporteurs aériens, maritimes ou ferroviaires.

Les traitements mentionnés au premier alinéa sont soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

II. – Ces traitements peuvent également être mis en œuvre dans les mêmes conditions aux fins de prévenir et de réprimer des actes de terrorisme.

III. – Les traitements mentionnés au I et au II peuvent faire l'objet d'une interconnexion avec le fichier des personnes recherchées.

IV. – Pour la mise en œuvre des traitements prévus au I et au II, les transporteurs aériens sont tenus de recueillir et de transmettre aux services du ministère de l'intérieur les données énumérées au 2° de l'article 3 de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers et mentionnées au c du I ci-dessus.

Ils sont également tenus de communiquer aux services mentionnés à l'alinéa précédent les données du c du I autres que celles mentionnées au même alinéa lorsqu'elles les détiennent.

Les obligations définies aux deux alinéas précédents sont applicables aux transporteurs maritimes et ferroviaires.

V. – Est puni d'une amende d'un montant maximum de 50 000 € pour chaque voyage le fait pour une entreprise de transport aérien, maritime ou ferroviaire de méconnaître les obligations fixées au IV.

Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil d'État. Copie du procès-verbal est remise à l'entreprise de transport intéressée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par l'autorité administrative compétente. L'amende est prononcée pour chaque voyage ayant donné lieu au manquement. Son montant est versé au Trésor public par l'entreprise de transport.

L'entreprise de transport a accès au dossier. Elle est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision de l'autorité administrative est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

L'autorité administrative ne peut infliger d'amende à raison de faits remontant à plus d'un an.

Amendement n° 22 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Au début du II de cet article, substituer aux mots : « Ces traitements », les mots : « Les traitements mentionnés au I ».

Amendement n° 23 rectifié présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Compléter le II de cet article par la phrase suivante :

« L'accès à ceux-ci est alors limité aux agents individuellement habilités des services spécialement chargés de ces missions et des services spécialement chargés de la sûreté des transports internationaux. »

Amendement n° 24 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Compléter le III de cet article par les mots : « et le système d'informations Schengen ».

Amendement n° 25 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Dans le premier alinéa du IV de cet article, substituer au mot : « prévus », le mot : « mentionnés ».

Amendement n° 73 rectifié présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Supprimer le dernier alinéa du IV de cet article.

Amendement n° 74 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VI. – L'application des dispositions du présent article sera limitée dans le temps. Sa durée sera définie par le décret d'application de la loi. »

Article 7

L'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. – Afin de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, de faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée, des infractions de vol et de recel de véhicules volés, de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de police et de gendarmerie peuvent mettre en œuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants, en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international.

« L'emploi de tels dispositifs est également possible, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l'autorité administrative.

« Pour les finalités mentionnées aux précédents alinéas, les données à caractère personnel mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet de traitements automatisés mis en œuvre par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale et soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Ces traitements comportent une consultation du traitement automatisé des données relatives aux véhicules volés ou signalés.

« Afin de permettre cette consultation, les données collectées sont conservées durant un délai maximum de huit jours au-delà duquel elles sont effacées, dès lors qu'elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec le traitement mentionné au précédent alinéa. Les données qui font l'objet d'un rapprochement positif avec ce même traitement sont conservées pour une durée d'un mois sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. »

Amendements identiques :

Amendements n° 75 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 94** présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 26 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

(Art. 26 de la loi du 18 mars 2003)

Dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « organisée », insérer les mots : « au sens de l'article 706-73 du code de procédure pénale ».

Amendement n° 27 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

(Art. 26 de la loi du 18 mars 2003)

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « , des infractions de vol et de recel de véhicules volés, de », les mots : « et des infractions de vol et de recel de véhicules volés, et afin de ».

Amendement n° 113 présenté par M. Hunault.

(Art. 26 de la loi du 18 mars 2003)

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « mettre en œuvre », insérer les mots : « , sur autorisation et sous le contrôle du juge des libertés et de la détention, »

Amendement n° 112 présenté par M. Hunault.

(Art. 26 de la loi du 18 mars 2003)

À la fin du deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « , par décision de l'autorité administrative. » les mots : « , par décision et sous le contrôle du juge des libertés et de la détention. »

Amendement n° 28 présenté par M. Marsaud.

(Art. 26 de la loi du 18 mars 2003)

Dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « mentionnées aux », insérer le mot : « deux ».

Amendement n° 141 présenté par M. Mariani.

(Art. 26 de la loi du 18 mars 2003)

Dans le troisième alinéa de cet article, substituer aux mots

« et de la gendarmerie nationale » les mots : « , de la gendarmerie nationale et des douanes ».

Amendement n° 29 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

(Art. 26 de la loi du 18 mars 2003)

Compléter l'avant-dernier alinéa de cet article par les mots : « ainsi que du système d'informations Schengen ».

Amendement n° 95 présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « sont conservées durant un délai maximum de huit jours au-delà duquel elles sont effacées » les mots : « sont traitées sans délais ».

Amendement n° 30 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

(Art. 26 de la loi du 18 mars 2003)

Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « le traitement mentionné » les mots : « les traitements mentionnés ».

Amendement n° 31 rectifié présenté par M. Marsaud, rapporteur.

(Art. 26 de la loi du 18 mars 2003)

Après la première phrase du dernier alinéa de cet article, insérer la phrase suivante :

« Durant cette période de huit jours, la consultation des données n'ayant pas fait l'objet d'un rapprochement positif avec ces traitements est interdite, sans préjudice des nécessités de leur consultation pour les besoins d'une procédure pénale. »

Amendement n° 32 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

(Art. 26 de la loi du 18 mars 2003)

Dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « ce même traitement » les mots : « ces mêmes traitements ».

Amendement n° 96 présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, après les mots : « d'un mois », insérer les mots : « quel que soit le traitement considéré ».

Article 8

Pour les besoins de la prévention et de la répression du terrorisme, les agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale spécialement chargés de la prévention et de la lutte contre le terrorisme peuvent, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, avoir accès aux traitements automatisés suivants :

- le fichier national des immatriculations ;
- le système national de gestion des permis de conduire ;
- le système de gestion des cartes nationales d'identité ;
- le système de gestion des passeports ;
- le système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France ;
- les données à caractère personnel, mentionnées aux articles L. 611-3 à L. 611-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatives aux ressortissants étrangers qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière, ne remplissent pas les conditions d'entrée requises ;
- les données à caractère personnel mentionnées à l'article L. 611-6 du même code.

Amendement n° 33 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « du terrorisme » les mots : « des actes de terrorisme ».

Amendement n° 34 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « les agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale spécialement chargés de la prévention et de la lutte contre le terrorisme » les mots : « les agents individuellement habilités des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale spécialement chargés de ces missions ».

Amendement n° 97 présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « aux libertés, », insérer les mots : « la personnalité visée dans la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 5 étant avisée, ».

Amendement n° 48 présenté par MM. Warsmann et Mariani.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour les besoins de la prévention des actes de terrorisme, les agents des services de renseignements du ministère de la défense sont également autorisés, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à accéder aux traitements automatisés mentionnés ci-dessus. »

Amendement n° 76 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Il sera précisé par décret d'application de la présente loi, la liste des données accessibles strictement nécessaires à la poursuite des finalités de lutte anti-terroriste, les services de police et de gendarmerie destinataires de ces données, les mesures propres à assurer la sécurité des données à l'occasion de leur consultation, ainsi que les modalités d'habilitation d'accès et de contrôle systématique des consultations des fichiers. »

Amendement n° 98 présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La commission nationale de l'informatique et des libertés peut mener toutes les investigations qu'elle estime utiles dans les traitements constitués à partir des informations contenues dans d'autres traitements visés à l'article 8 sans que puisse lui être opposé le IV de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Amendement n° 99 présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La personnalité visée à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 5 exerce les contrôles *a posteriori* qu'elle estimera nécessaire. »

Après l'article 8

Amendement n° 50 présenté par M. Garraud.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Dans le 3° du I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, les mots : « 3° et 11° » sont remplacés par les mots : « 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° ». »

Amendement n° 100 présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de l'identification des personnes appartenant aux services de polices, de la gendarmerie, ayant consulté un traitement informatisé. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la répression du terrorisme et à l'exécution des peines

Article 9

1° Il est ajouté après l'article 421-5 du code pénal un article 421-6 ainsi rédigé :

« *Art. 421-6.* – Lorsque le groupement ou l'entente définie à l'article 421-2-1 a pour objet la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visés au 1° de l'article 421-1, les peines sont portées à vingt ans de réclusion criminelle et 350 000 € d'amende.

« Le fait de diriger ou d'organiser un tel groupement ou une telle entente est puni de trente ans de réclusion criminelle et 500 000 € d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article. » ;

2° Au premier alinéa des articles 78-2-2 et 706-16, à l'article 706-24-3 et au 11° de l'article 706-73 du code de procédure pénale, la référence à l'article 421-5 est remplacée par la référence à l'article 421-6.

Amendement n° 77 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Supprimer cet article.

Amendement n° 101 présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 421-6 du code pénal)

Rédiger ainsi cet article :

« Le fait de participer à un groupement, une entente, une entreprise ou une organisation prévu aux articles 421-2-1 et 421-2-2 du code pénal est puni d'une peine de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 euros.

« Le fait d'organiser ou de coordonner les actions visées à l'alinéa précédent est puni d'une peine de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de 300 000 euros.

« Le fait de diriger le groupement, l'entente, l'entreprise ou l'organisation visé au premier alinéa de cet article est puni de trente ans de réclusion criminelle et d'une amende de 450 000 euros. »

Amendement n° 35 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Substituer au premier alinéa de cet article les quatre alinéas suivants :

« Les peines sont portées à vingt ans de réclusion criminelle et 350 000 € d'amende lorsque le groupement ou l'entente définie à l'article 421-2-1 a pour objet la préparation :

« 1^o Soit d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visés au 1^o de l'article 421-1 ;

« 2^o Soit d'une ou plusieurs destructions par substances explosives ou incendiaires visées au 2^o de l'article 421-1 et devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes ;

« 3^o Soit de l'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 lorsqu'il est susceptible d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes. »

Amendement n° 36 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Dans le 2^o de cet article, supprimer la référence :

« , à l'article 706-24-3 ».

Après l'article 9

Amendement n° 143 présenté par M. Mariani.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

L'article 2-9 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'association peut exercer ces droits conjointement avec toute association étrangère qui se propose, par ses statuts, d'assister les victimes d'infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 et qui représente des victimes françaises de ces infractions. »

Amendement n° 139 présenté par M. Mariani.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Après l'article 706-16 du code de procédure pénale est inséré un nouvel article 706-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. 706-16-1.* – Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des actes de terrorisme dont la liste est déterminée par le premier alinéa de l'article 706-16, l'identité des fonctionnaires de la police nationale, de militaires de la gendarmerie nationale ou d'agents des douanes appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat, est protégée. Ces agents sont autorisés à utiliser, pour la rédaction de leurs procès-verbaux, leurs numéros d'habilitation de police judiciaire. »

Amendement n° 37 rectifié présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article 706-24 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :

« *Art. 706-24.* – Les officiers et agents de police judiciaire, affectés dans les services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme, peuvent être nominativement autorisés par le procureur général près la cour d'appel de Paris à procéder aux investigations relatives aux infractions entrant dans le champ d'application de

l'article 706-16, en s'identifiant par leur numéro d'immatriculation administrative. Ils peuvent être autorisés à déposer ou à comparaître comme témoins sous ce même numéro.

« L'état civil des officiers et agents de police judiciaire visés au premier alinéa ne peut être communiqué que sur décision du procureur général près la cour d'appel de Paris. Il est également communiqué, à sa demande, au président de la juridiction de jugement saisie des faits.

« Les dispositions de l'article 706-84 sont applicables en cas de révélation de l'identité de ces officiers ou agents de police judiciaire, hors les cas prévus à l'alinéa qui précède.

« Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement d'actes de procédure effectués par des enquêteurs ayant bénéficié des dispositions du présent article et dont l'état civil n'aurait pas été communiqué, à sa demande, au président de la juridiction saisie des faits.

« Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 142 présenté par M. Mariani.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Après le sixième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces infractions auront été commises au moyen d'un service de communication au public en ligne, les peines prévues au premier alinéa seront portées à 7 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

Amendement n° 121, troisième rectification, présenté par M. Warsmann.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Le 1 de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes d'avis et les actes réglementaires portant sur des traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique mentionnés dans un décret en Conseil d'État peuvent, compte tenu de l'objet de ces traitements, ne pas comporter tous les éléments d'information énumérés ci-dessus. »

Article 10

Après l'article 706-22 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. 706-22-1.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 712-10, sont seuls compétents le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, le tribunal de l'application des peines de Paris et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris pour prendre les décisions concernant les personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné.

« Ces décisions sont prises après avis du juge de l'application des peines compétent en application de l'article 712-10.

« Pour l'exercice de leurs attributions, les magistrats des juridictions mentionnées au premier alinéa peuvent se déplacer sur l'ensemble du territoire national, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 706-71 sur l'utilisation de moyens de télécommunication. »

Amendements identiques :

Amendements n° 78 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 102** présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 127 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} mai 2006. »

Après l'article 10

Amendement n° 122 présenté par M. Gérard Léonard.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

a) Dans le 3^o, les mots : « les fonctionnaires titulaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale et les fonctionnaires stagiaires du corps de commandement et d'encadrement déjà titulaires de cette qualité, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme d'une commission » sont remplacés par les mots : « les officiers de police » ;

b) Dans le 4^o, les mots : « de maîtrise et d'application » sont remplacés par les mots : « d'encadrement et d'application », et les mots : « de la commission mentionnée au 3^o » sont remplacés par les mots : « d'une commission ».

II. – Les 2^o et 3^o de l'article 20 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 2^o Les fonctionnaires titulaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire, sous réserve des dispositions concernant les fonctionnaires visés au 3^o et au 4^o ci-après ; ».

Amendement n° 114 présenté par M. Hunault.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Il lui est communiqué par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire l'ensemble des pièces et documents relatifs à la nature et à la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête. »

Amendement n° 115 présenté par M. Hunault.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Après le cinquième alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'issue de cet entretien, l'avocat désigné assiste la personne gardée à vue lors de tout interrogatoire par l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête ou les agents de police judiciaire sous son contrôle. »

Amendement n° 116 présenté par M. Hunault.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale est supprimé.

Amendement n° 38 présenté par M. Marsaud, rapporteur, MM. Mariani et Geoffroy.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 706-88 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11^o de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois. »

« La personne dont la garde à vue est ainsi prolongée au-delà de la quatre-vingt-seizième heure peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la cent vingtième heure. Elle est avisée de ce droit au moment de la notification de la prolongation et mention en est portée au procès-verbal avec émargement par la personne intéressée. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention dans le procès-verbal. »

« Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé. »

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-2 et 63-1, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. »

Sous-amendement n° 132, deuxième rectification, présenté par MM. Floch, Dray et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet amendement :

« À l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure, et de la cent vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue à l'article 706-88. » (*Le reste sans changement.*)

Amendement n° 103 présenté par MM. Floch, Dray et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Art. 706-88. – S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel, l'avocat du gardé à vue ayant été entendu, décider que la garde à vue en cours

d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11^o de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de 24 heures, renouvelable une fois.

« Avant la prolongation de la garde à vue au-delà de la quatre-vingt-seizième heure, et à l'issue de la cent vingtième heure, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. Elle est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue à l'article 706-88 et mention en est portée au procès-verbal avec émargement par la personne intéressée. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention dans le procès-verbal.

« Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-2 et 63-1, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. »

Amendement n° 49 rectifié présenté par M. Tian.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. – Après le premier alinéa de l'article 60-1, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette remise de documents est gratuite. »

II. – Le troisième alinéa de l'article 60-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette mise à disposition est gratuite. »

III. – Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article 77-1-1, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette remise de documents est gratuite. »

IV. – L'avant-dernier alinéa de l'article 77-1-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette mise à disposition est gratuite. »

V. – Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article 99-3, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette remise de documents est gratuite. »

VI. – L'avant-dernier alinéa de l'article 99-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette mise à disposition est gratuite. »

Amendement n° 135 rectifié présenté par M. Mariani.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 800 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant :

« En matière de frais de recherches et de reproduction de documents produits par des opérateurs téléphoniques, les opérateurs téléphoniques obtiennent une juste compensa-

tion déterminée en fonction du coût unitaire des prestations et informations requises défini par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 128 présenté par M. Marsaud.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 800 du code de procédure pénale, après les mots : "en établit le tarif", sont insérés les mots : "ou fixe les modalités selon lesquelles ce tarif est établi". »

Amendement n° 123 présenté par M. Gérard Léonard.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Après le quatrième alinéa de l'article 19 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La représentation syndicale au sein des commissions administratives paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires actifs des services de la police nationale peut déroger au statut général de la fonction publique afin d'adapter et de simplifier la gestion de ces personnels. À ce titre, les gardiens de la paix et les brigadiers de police constituent un collège électoral unique au sein des commissions administratives paritaires nationales et interdépartementales représentant le corps d'encadrement et d'application de la police nationale. »

Amendement n° 39 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Après l'article 10, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Chapitre IV *bis*

« Dispositions relatives aux victimes d'actes de terrorisme

« Article ...

« Le premier alinéa de l'article L. 126-1 du code des assurances est ainsi modifié :

« 1^o Les mots : "national et les" sont remplacés par les mots : "national, les" ;

« 2^o Après les mots : "mêmes actes", les mots : " , sont indemnisées " sont remplacés par les mots : "ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, sont indemnisés". »

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la déchéance de la nationalité française

Article 11

L'article 25-1 du code civil est complété par l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« Si les faits reprochés à l'intéressé sont visés au 1^o et au 4^o de l'article 25, les délais mentionnés aux deux alinéas précédents sont portés à quinze ans. »

Amendements identiques :

Amendements n° 79 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 105** présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 40 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Dans le dernier alinéa de cet article, supprimer la référence : « et au 4^o ».

Après l'article 11

Amendement n° 41 rectifié présenté par M. Marsaud, rapporteur, et M. Houillon.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Chapitre V *bis*

« Dispositions relatives à l'audiovisuel

« Article...

« La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

« 1° L'article 33-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation aux I et II du présent article, les services de télévision relevant de la compétence de la France en application des articles 43-4 et 43-5 peuvent être diffusés par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sans formalité préalable. Ils demeurent soumis aux obligations résultant de la présente loi et au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui peut notamment utiliser à leur égard les procédures prévues aux articles 42, 42-1 et 42-10 de la présente loi. Les opérateurs satellitaires dont l'activité a pour effet de faire relever des services de télévision de la compétence de la France, en application de l'article 43-4, et les distributeurs de services visés à l'article 34 sont tenus d'informer les éditeurs des services considérés du régime qui leur est applicable.

« Les conventions conclues entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les éditeurs de services de télévision relevant de la compétence de la France en application des articles 43-4 et 43-5 sont réputées caduques à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers. » ;

« 2° Dans le 1^o de l'article 42-1, les mots : « La suspension de l'édition ou de la distribution » sont remplacés par les mots : « La suspension de l'édition, de la diffusion ou de la distribution » ;

« 3° La deuxième phrase de l'article 42-6 est complétée par les mots : « et, en cas de suspension de la diffusion d'un service, aux opérateurs satellitaires qui assurent la diffusion du service en France et qui devront assurer l'exécution de la mesure » ;

« 4° Le premier alinéa de l'article 43-6 est ainsi rédigé :

« Les services relevant de la compétence d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être diffusés par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sans formalité préalable. »

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à la lutte contre le financement des activités terroristes

Article 12

I. – Le titre VI du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

A. – Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes ».

B. – Le chapitre IV et les articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 deviennent, respectivement, le chapitre V et les articles L. 565-1, L. 565-2 et L. 565-3.

C. – Il est créé un chapitre IV nouveau ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Obligations relatives à la lutte contre le financement des activités terroristes

« Art. L. 564-1. – Les organismes financiers et personnes mentionnés aux 1 à 5 et au 7 de l'article L. 562-1, qui détiennent ou reçoivent des fonds, instruments financiers et ressources économiques sont tenus d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu du présent chapitre.

« Pour l'application du présent chapitre, on entend par fonds, instruments financiers et ressources économiques, les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.

« Art. L. 564-2. – Sans préjudice des mesures restrictives spécifiques prises en application de règlements du Conseil de l'Union européenne et des mesures prononcées par l'autorité judiciaire, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 qui appartiennent à des personnes physiques qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme définis comme il est dit au 4^o de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 du Conseil de l'Union européenne, les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles au sens des 5^o et 6^o de l'article 1^{er} du règlement susmentionné du Conseil de l'Union européenne. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités sont également gelés.

« Le gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 s'entend comme toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert ou utilisation de fonds, instruments financiers et ressources économiques qui auraient pour conséquence un changement de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur nature ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation par les personnes faisant l'objet de la mesure de gel.

« Le ministre peut également décider d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice des personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa.

« Les décisions du ministre arrêtées en application du présent article sont publiées au *Journal officiel* de la République française et exécutoires à compter de la date de cette publication.

« *Art. L. 564-3.* – Les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu du présent chapitre s'imposent à toute personne copropriétaire des fonds, instruments et ressources précités, ainsi qu'à toute personne titulaire d'un compte joint dont l'autre titulaire est une personne propriétaire, nue-propriétaire ou usufruitière mentionnée au premier alinéa de l'article L. 564-2.

« Ces mesures sont opposables à tout créancier et à tout tiers pouvant invoquer des droits sur les fonds, instruments financiers et ressources économiques considérés même si l'origine de ces créances ou autres droits est antérieure à la publication de l'arrêté.

« Les mesures mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 564-2 s'appliquent aux mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques dont l'ordre d'exécution a été émis antérieurement à la date de publication de la décision d'interdiction.

« *Art. L. 564-4.* – Le secret bancaire ou professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre les organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 et les services de l'État chargés de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et des ressources économiques lorsque ces informations visent à vérifier l'identité des personnes concernées directement ou indirectement par cette mesure. Les informations fournies ou échangées ne peuvent être utilisées qu'à ces fins.

« Les services de l'État chargés de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et ressources économiques et les autorités d'agrément et de contrôle des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 sont autorisés à échanger les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.

« *Art. L. 564-5.* – L'État est responsable des conséquences dommageables de la mise en œuvre de bonne foi, par les personnes mentionnées à l'article L. 564-1, leurs dirigeants ou leurs préposés, des mesures de gel ou d'interdiction mentionnées à l'article L. 564-2. Aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée à l'encontre de ces personnes, leurs dirigeants ou leurs préposés.

« *Art. L. 564-6.* – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles les organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 sont tenus d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, instruments financiers et ressources économiques prises en vertu du présent chapitre. »

II. – Le chapitre IV du titre VII du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

A. – Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes ».

B. – Il est créé, après l'article L. 574-2, un article L. 574-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 574-3.* – Est puni des peines prévues au 1 de l'article 459 du code des douanes le fait, pour les dirigeants ou les préposés des organismes et personnes mentionnées à l'article L. 564-1 et, pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel ou d'interdiction prise en application du chapitre IV du titre VI du présent livre, de se soustraire aux obligations en résultant ou de faire obstacle à sa mise en œuvre.

« Sont également applicables les dispositions relatives à la constatation des infractions, aux poursuites, au contentieux et à la répression des infractions des titres II et XII du code des douanes sous réserve des articles 453 à 459 de ce code. »

Amendement n° 150 présenté par M. Mariani.

Après le A du I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« *A bis.* – Dans l'article L. 562-10, après les mots : « et des délits » sont insérés les mots : « et de la lutte contre le financement des activités terroristes ». »

Amendement n° 144 rectifié présenté par M. Mariani.

(*Art. L. 564-2 du code monétaire et financier*)

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « personnes physiques », insérer les mots : « ou morales ».

Amendement n° 42 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

(*Art. L. 564-2 du code monétaire et financier*)

Au début de l'avant-dernier alinéa de cet article, après le mot : « ministre », insérer les mots : « chargé de l'économie ».

Amendement n° 145 présenté par M. Mariani.

(*Art. L. 564-2 du code monétaire et financier*)

Avant le dernier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le ministre peut également prononcer pour la même période la suspension des mandats et titres détenus dans des sociétés ou associations par les personnes physiques ou morales qui font l'objet des mesures visées au présent chapitre. »

Amendement n° 146 présenté par M. Mariani.

(*Art. L. 564-3 du code monétaire et financier*)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le ministre chargé de l'économie veille au respect des mesures prises en vertu du présent chapitre. »

Amendement n° 43 présenté par M. Marsaud.

(*Art. L. 564-5 du code monétaire et financier*)

I. – Dans la première phrase de cet article, substituer aux mots : « personnes mentionnées », les mots : « organismes financiers et les personnes mentionnés ».

II. – En conséquence, dans la dernière phrase de cet article, substituer aux mots : « ces personnes », les mots : « ces organismes et ces personnes ».

Amendement n° 44 présenté par M. Marsaud.

(Art. L. 574-3 du code monétaire et financier)

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « et personnes mentionnées », les mots : « financiers et personnes mentionnés ».

Amendement n° 45 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – 1° A la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 563-1 du code monétaire et financier, la référence : "L. 564-1" est remplacée par la référence : "L. 565-1" ;

« 2° Dans le dernier alinéa de l'article L. 563-4 du même code, la référence : "L. 564-2" est remplacée par la référence : "L. 565-2". »

Amendement n° 80 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

(Art. L. 574-3 du code monétaire et financier)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le tribunal de grande instance de Paris est compétent en cas de contestation. »

CHAPITRE VII

Dispositions relatives à l'outre-mer

Article 13

Les dispositions de l'article 31 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 31. – Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des articles 6, 9, 11 à 14, 17, 18 et 24 ainsi que de l'article 23 pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et de l'article 33 pour ce qui concerne Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des modifications suivantes :

« 1° Aux III et III *bis* de l'article 10 et aux I, II, III et IV de l'article 10-1, la référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État ;

« 2° Aux III, III *bis*, V, VI et VII de l'article 10 et aux II, III et VI de l'article 10-1 les mots : "commission départementale" sont remplacés par les mots : "commission locale" ;

« 3° Pour leur application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna :

« a) Au VI de l'article 10 et au V de l'article 10-1, le montant de l'amende en euros est remplacé par sa contre valeur en monnaie locale ;

« b) Au VI de l'article 10, les mots : "et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail" sont supprimés ;

« c) Au troisième alinéa du I de l'article 10-1, sont supprimés les mots : "régie par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs" ;

« 4° Pour son application à Mayotte, au VI de l'article 10, les mots : "et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail" sont remplacés par les mots : "et L. 442-6 du code du travail applicable à Mayotte" ;

« 5° Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, au VI de l'article 10, la référence aux articles L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail est remplacée par la référence aux dispositions correspondantes applicables localement. »

Amendement n° 129 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

(Art. 31 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995)

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises », les mots : « dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises »

Article 14

I. – Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 3, sont applicables à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des modifications prévues aux paragraphes suivants.

II. – Pour l'application des articles 6 et 9 le montant des amendes en euros est remplacé par sa contre valeur en monnaie locale en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

III. – Au livre VII du code monétaire et financier :

1° Pour son application à Mayotte l'article L. 735-13 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « les articles L. 574-1 et L. 574-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 574-1 à L. 574-3 » ;

– au deuxième alinéa, les mots : « les références à l'article 415 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « les références aux articles 415 et 453 à 459 ainsi qu'aux titres II et XII du code des douanes » ;

2° Pour son application à la Nouvelle-Calédonie l'article L. 745-13 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « les articles L. 574-1 et L. 574-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 574-1 à L. 574-3 » ;

– au deuxième alinéa, les mots : « les références à l'article 415 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « les références aux articles 415 et 453 à 459 ainsi qu'aux titres II et XII du code des douanes » ;

3° Pour son application à la Polynésie française l'article L. 755-13 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « les articles L. 574-1 et L. 574-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 574-1 à L. 574-3 » ;

– au deuxième alinéa, les mots : « les références à l'article 415 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « les références aux articles 415 et 453 à 459 ainsi qu'aux titres II et XII du code des douanes » ;

4^o Pour son application aux îles Wallis et Futuna l'article L. 765-13 est ainsi modifié :

– au premier alinéa de cet article L. 765-13, les mots : « les articles L. 574-1 et L. 574-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 574-1 à L. 574-3 » ;

– au deuxième alinéa de cet article, les mots : « les références à l'article 415 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « les références aux articles 415 et 453 à 459 ainsi qu'aux titres II et XII du code des douanes ».

Amendement n° 130 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Dans le II de cet article, substituer aux mots : « des articles 6 et 9 », les mots : « de l'article 6 de la présente loi et de l'article 421-6 du code pénal ».

Avant l'article 15

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Amendement n° 117, deuxième rectification, présenté par M. Mariani.

Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 126-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 126-2.* – Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie à des biens situés sur le territoire national, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal subis sur le territoire national.

« La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

« Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages y compris les frais de décontamination ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

« En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux dommages causés par les attentats et les actes de terrorisme, dans les conditions prévues au contrat.

« La décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de cette garantie.

« Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Un décret en Conseil d'État détermine les dérogations ou les exclusions éventuellement applicables aux contrats concernant les grands risques définis à l'article L. 111-6 au regard de l'assurabilité de ces risques. »

II. – Il est inséré après l'article L. 126-2 du même code un article L. 126-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 126-3.* – Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 126-2 une clause étendant leur garantie aux dommages mentionnés audit article. »

III. – 1^o Le I s'applique aux contrats en cours à compter de la publication de la présente loi ;

2^o Le II s'applique aux contrats souscrits 6 mois à compter de la publication de la présente loi et, pour les autres contrats, lors de la conclusion du premier avenant consécutif à l'échéance de ce même délai.

Amendement n° 133 présenté par M. Lellouche.

Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« Les articles L. 2512-6, L. 2512-7 et L. 2512-13 à L. 2512-19 du code général des collectivités territoriales sont abrogés. »

Amendement n° 47 rectifié présenté par M. Warsmann.

Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « de militaires de la gendarmerie nationale » sont remplacés par les mots : « de militaires ou de personnels civils du ministère de la défense ». »

Amendement n° 138, deuxième rectification, présenté par M. Mariani.

Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, des informations pouvant conduire à l'identification des personnes visées par l'alinéa précédent. »

Amendement n° 81, deuxième rectification, présenté par M. Baguet.

Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, il est inséré un article 42-12 ainsi rédigé :

« *Art. 42-12.* – Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public.

« L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de trois mois.

« Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peut également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne.

« Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni de 3 750 euros d'amende.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 15

I. – Les autorisations mentionnées au III de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et délivrées antérieurement à la date de publication de la présente loi sont réputées délivrées pour une durée de cinq ans à compter de cette date.

II. – Les dispositions des articles 3, 5 et 8 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2008.

Amendement n° 106 présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi cet article :

« L'ensemble des dispositions de la présente loi est applicable jusqu'au 31 décembre 2008.

« Sa prorogation est votée sur rapport du Gouvernement au Parlement sur l'application des mesures qu'elle comporte ainsi que leur financement.

« S'agissant des articles 3, 5 et 8, le rapport du Gouvernement au Parlement est annuel. »

Amendement n° 46 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

I. – Supprimer le I de cet article.

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi. »

Titre

Amendement n° 107 présenté par MM. Floch, Dray et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme ».

Annexes

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 novembre 2005, de M. Jean de Gaulle, un rapport n° 2707, déposé en application de l'article 16 du règlement, par la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'exercice 2004.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 novembre 2005, de M. Manuel Valls, un rapport, n° 2708, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues visant à permettre la diversité sociale dans la composition des classes préparatoires aux grandes écoles et autres établissements sélectionnant leur entrée (n° 2688).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Notification d'adoptions définitives

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre qu'ont été adoptés définitivement par les instances de l'Union européenne les textes suivants :

Communications du 24 novembre 2005

E 2975 (COM [2005] 524 final). – Projet de règlement du Conseil imposant certaines mesures restrictives concernant l'Ouzbékistan (adoptée le 14 novembre 2005).

E 2926 9730/05. – Proposition de projet de décision du Conseil fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (adoptée le 12 octobre 2005).

E 2925 9671/05. – Proposition de projet de décision du Conseil fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. (adoptée le 12 octobre 2005).

E 2907 (COM [2005] 235 final). – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (adoptée le 6 octobre 2005).

E 2904 (COM [2005] 247 final). – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union Européenne, en application du point 3 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne, complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (adoptée le 7 septembre 2005).

E 2883 (COM [2005] 187 final). – Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche thonière et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores, pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2010 (adoptée le 6 octobre 2005).

E 2823-5 (SEC 2005 758 final). – Avant-projet de budget rectificatif n° 5 au budget général 2005 : État général des recettes (adoptée le 7 septembre 2005).

E 2823-4 (SEC 2005 650 final). – Avant-projet de budget rectificatif n° 4 au budget général 2005 : État général des recettes (adoptée le 7 septembre 2005).

E 2823-3 (SEC 2005 548 final). – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité en faveur de l'aide à la réhabilitation et à la reconstruction pour les pays touchés par le tsunami conformément au point 24 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999. Avant-projet de budget rectificatif n° 3 au budget général 2005. État général des recettes. État des recettes des dépenses par section. Section III. – Commission (adoptée le 7 septembre 2005) ;

E 2815 (COM [2004] 848 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de

- Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque ; proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque (1^{re} proposition adoptée le 16 mars 2005 ; 2^e proposition adoptée le 20 septembre 2005).
- E 2796 (COM [2004] 802 final). – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et les États-Unis du Mexique (adoptée le 13 juin 2005).
- E 2795 (COM [2004] 781 final). – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (adoptée le 28 septembre 2005).
- E 2763 (COM [2004] 736 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque ; proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque (1^{re} proposition adoptée le 25 avril 2005 ; 2^e proposition adoptée le 20 septembre 2005).
- E 2741 (COM [2004] 666 final). – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la révision des perspectives financières 2000-2006 (adoptée le 7 septembre 2005).
- E 2735 (COM [2004] 641 final). – Proposition de règlement du Conseil portant mesures d'exécution de la directive 77/388/CEE relative au système de taxe sur la valeur ajoutée (adoptée le 17 octobre 2005).
- E 2695 (COM [2004] 597 final). – Proposition de décision du Conseil autorisant la France à appliquer un niveau de taxation différencié sur des carburants, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE (adoptée le 24 octobre 2005).
- E 2693 (COM [2004] 578 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque ; Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque (1^{re} proposition adoptée le 13 décembre 2004 ; 2^e proposition adoptée le 20 septembre 2005).
- E 2655 (COM [2004] 490 final). – Proposition de règlement du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) (adoptée le 20 septembre 2005).
- E 2626 (COM [2004] 428 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque ; Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque (2^e proposition adoptée le 20 septembre 2005).
- E 2565 (COM [2004] 178 final). – Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la présentation d'une proposition de directive et de deux propositions de recommandation visant à faciliter l'admission des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique dans la Communauté européenne.
- Proposition de directive du Conseil relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.
- Proposition de recommandation du Conseil visant à faciliter l'admission des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique dans la Communauté européenne.
- Proposition de recommandation du Conseil visant à faciliter la délivrance par les États membres de visas uniformes de court séjour pour les chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique dans la Communauté européenne (1^{re} et 2^{me} propositions adoptées le 12 octobre 2005 ; 3^{me} proposition adoptée le 28 septembre 2005).
- E 2479 (COM [2004] 741 final). – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz (adoptée le 28 septembre 2005).
- E 2406 (COM [2004] 522 final). – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules (adoptée le 28 septembre 2005).

E 1989 (COM [2004] 157 final). – Proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part ; Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses État membres, d'une part, et la

République algérienne démocratique et populaire, d'autre part (1^{re} proposition adoptée le 22 avril 2002 ; 2^{ème} proposition adoptée le 18 juillet 2005).

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 29 novembre 2005, à dix heures, dans les salons de la présidence.

